|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/33 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale25 juin 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe
de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 21 septembre-1er octobre 2021

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :**

**questions en suspens**

 Récipients à pression autorisés par le Département
des transports des États-Unis d’Amérique

 Communication du secrétariat de l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et du secrétariat de la Commission économique pour l’Europe (CEE)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Des amendements mineurs sont proposés à la nouvelle sous‑section 1.1.4.7 concernant les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique |
| **Documents de référence :** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/9 Document informel INF.24 de la Réunion commune demars 2021 ; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, annexe II. |
|  |

 Introduction

1. À la Réunion commune de mars 2021 de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, une nouvelle sous-section 1.1.4.7 a été ajoutée concernant les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, annexe II) :

« **1.1.4.7** ***Récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique***

1.1.4.7.1 *Importation de gaz*

Les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique et construits et éprouvés conformément aux normes énoncées dans la Partie 178 (Specifications for Packagings (Spécifications relatives aux emballages)) du Titre 49 (*Transportation* (Transports)) du Code of Federal Regulations (recueil des règlements fédéraux), lorsqu’ils sont admis au transport dans une chaîne de transport conformément au 1.1.4.2, peuvent être transportés depuis leur emplacement d’entreposage temporaire au point final de la chaîne de transport jusqu’aux utilisateurs finaux.

L’expéditeur chargé du transport RID ou ADR inscrit la mention suivante dans le document de transport :

« TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 1.1.4.7.1 ».

1.1.4.7.2 *Exportation de gaz et récipients à pression vides non nettoyés*

Les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique et construits conformément aux normes énoncées dans la Partie 178 (Specifications for Packagings (Spécifications relatives aux emballages)) du Titre 49 (*Transportation* (Transports)) du Code of Federal Regulations (recueil des règlements fédéraux) ne peuvent être remplis et transportés que pour l’exportation vers des pays qui ne sont pas des États parties au RID ou à l’ADR et à condition de satisfaire aux dispositions ci-après :

a) Le remplissage des récipients à pression est réalisé conformément aux prescriptions pertinentes du Code of Federal Regulations (recueil des règlements fédéraux) des États-Unis d’Amérique ;

b) Les récipients à pression sont marqués et étiquetés conformément aux dispositions du chapitre 5.2 du RID ou de l’ADR ;

c) Les dispositions du 4.1.6.12 et du 4.1.6.13 s’appliquent aux récipients à pression. Les récipients à pression ne doivent pas être remplis après la date limite du contrôle périodique mais peuvent être transportés après cette date pour être soumis à l’inspection, y compris toute opération de transport intermédiaire ;

d) L’expéditeur chargé du transport RID ou ADR inscrit la mention suivante dans le document de transport :

 « Transport conformément au 1.1.4.7.2 ». »

2. S’agissant de l’adoption de cette nouvelle sous-section dans l’ADR, il a été noté à la 109e session du WP.15 (Genève, 4-7 mai 2021) que des éclaircissements étaient nécessaires concernant les termes « expéditeur chargé du transport RID ou ADR » dans le 1.1.4.7.1 et le 1.1.4.7.2 d). Les secrétariats sont convenus de soumettre une proposition à ce sujet à la Réunion conjointe de septembre 2021.

Expéditeur chargé du transport RID ou ADR

3. Le 1.1.4.7.1 et le 1.1.4.7.2 d) mentionnent tous deux l’« expéditeur chargé du transport RID ou ADR », lequel doit inscrire une mention particulière dans le document de transport.

4. Le terme « expéditeur » est défini au 1.2.1. Dans l’ensemble du texte du RID, de l’ADR et de l’ADN, seul ce terme est utilisé, sans aucun complément.

5. Dans le 1.1.4.7.2 d), qui traite de l’exportation de gaz et de récipients à pression vides non nettoyés, les termes « expéditeur chargé du transport RID ou ADR » désignent l’expéditeur tel que défini au 1.2.1.

6. Le 1.1.4.7.1, qui traite de l’importation de gaz, s’applique au transport dans une chaîne de transport conformément au 1.1.4.2. Pour le transport conformément au 1.1.4.2.1, le 5.4.1.1.7 s’applique. Le 5.4.1.1.7 prévoit l’obligation d’inscrire une mention dans le document de transport, sans préciser qui doit effectuer cette inscription. Les secrétariats se demandent si le deuxième paragraphe du 1.1.4.7.1 reste nécessaire. Si l’on conserve ce deuxième paragraphe, il faudrait préciser la référence à « l’expéditeur chargé du transport RID ou ADR ».

Informations figurant dans le document de transport

7. Pour faciliter l’utilisation du document de transport, le chapitre 5.4 du RID, de l’ADR et de l’ADN précise toutes les informations qui doivent y figurer, même dans les cas où la disposition initiale indique déjà quelle mention complémentaire est requise.

8. La mention requise dans le document de transport concernant les récipients à pression autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique devrait être indiquée au chapitre 5.4, par souci d’exhaustivité. Pour éviter la répétition des dispositions, un renvoi au paragraphe correspondant du chapitre 5.4 pourrait être fait dans un Nota, comme au 1.1.4.2.

 Propositions

**1.1.4.7.1** Dans l’amendement figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/
AC.1/160 (annexe II), supprimerle second paragraphe.

**1.1.4.7.2** Dans l’amendement figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/
160 (annexe II), supprimer l’alinéa d).

**1.1.4.7** Après le 1.1.4.7.2, ajouter le nouveau Nota suivant:

« **NOTA :** Pour le transport conformément au 1.1.4.7, voir également le 5.4.1.1.23. »

**5.4.1.1** Ajouter une nouvelle sous-section 5.4.1.1.23 libellée comme suit :

« **5.4.1.1.23** **Dispositions spéciales concernant les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique**

Pour le transport conformément au 1.1.4.7, le document de transport doit porter la mention suivante :

« TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 1.1.4.7.1 » ou

« TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 1.1.4.7.2 », selon le cas. »

1. \* A/75/6 (Sect.20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2021/33. [↑](#footnote-ref-3)